

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 2754)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE UNIQUE

À la fin de la première phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« maximale d'un an »

les mots :

« déterminée par l'autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'occurrence, il revient à l'autorité judiciaire de déterminer, en fonction de la dangerosité de la personne, de la durée d'application des mesures de sûreté proposées à son encontre.